

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti**

REFERENCE:  
UA HTI 1/2016

25 juillet 2016

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire, et d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, conformément aux résolutions 24/7 et PRST 28/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la détention arbitraire et la dégradation de l'état de santé de M. **Manuel Alberto Rodríguez Araujo** et de M. **Ernesto García Chuquival**.

Selon les informations reçues :

Le 5 avril 2015, le navire MV Manzanares, arborant pavillon panaméen, est arrivé au port de Port-au-Prince pour y décharger sa cargaison de sucre en sacs en provenance de Colombie. Il a été accueilli par les autorités des services antistupéfiants d'Haïti et des Etats Unis d'Amérique (DEA). Ce même jour, tous les membres de l'équipage ont été retenus à l'intérieur du navire.

Le 6 avril 2015, le navire a commencé à décharger sa cargaison à Port-au-Prince sous la supervision des autorités des services antistupéfiants d'Haïti et des Etats Unis d'Amérique (DEA). Le déchargement a duré jusqu'au 28 avril 2015.

Des substances illicites semblent avoir été trouvées dans la cale numéro deux du navire. Cette découverte aurait été certifiée le 11 avril par le Juge de Paix titulaire de la commune de Cité Soleil.

Le 13 avril 2015, le capitaine du navire, M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo, a présenté une plainte formelle indiquant que la cale où des substances illicites auraient été trouvées avait été scellée par l'expéditeur colombien (et non pas le propriétaire du navire) au port de charge au départ de Buenaventura, Colombie, et que les sceaux étaient intacts à l'arrivée à Port-au-Prince, et que donc la nature du chargement n'a pas pu être modifiée lors du transport par les membres d'équipage. Les sceaux ont été détruits après l'ouverture des cales du navire par les autorités haïtiennes.

Le 13 mai 2015 tous les membres de l'équipage ont été incarcérés sur un ordre de dépôt émis par le Parquet près du Tribunal de première instance de Port-au-Prince. Les membres de l'équipage auraient été interrogés par groupes de trois durant une période d'environ trois mois.

Le 25 mai 2015, quatre membres de l'équipage ont été autorisés à rester sur le navire pour veiller à son entretien et le maintenir en état de fonctionnement.

Le 25 août 2015, les avocats du propriétaire du navire ont présenté une demande de libération des membres de l'équipage au Doyen du Tribunal de Première Instance de Port-au-Prince réfutant le flagrant délit invoqué par le Juge étant donné la durée qui s'est écoulée entre le 6 avril, date du début du déchargement de la cargaison et le 11 avril, date à laquelle des substances illicites auraient été trouvées.

Le 13 septembre 2015, onze membres de l'équipage ont été libérés sur ordre du Juge de première instance de Port-au-Prince sur la base des recommandations du Commissaire du Gouvernement du 7 septembre 2015. Seuls le Capitaine, M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo et M. Ernesto García Chuquival sont restés en détention sans qu'une explication ne soit donnée ni aux détenus ni à leur avocat. Ils demeurent en détention provisoire sans être inculpés ni avoir été entendus par un juge.

Entre le 13 septembre et le 13 octobre 2015, le magistrat en charge de l'enquête a conclu son instruction et a réaffirmé l'innocence des deux membres d'équipage toujours en détention.

Le 30 octobre 2015, le Commissaire du Gouvernement a renvoyé le dossier au juge d'instruction en lui demandant d'effectuer des recherches plus approfondies sans se prononcer sur les accusations contre les deux membres d'équipage encore en détention ni sur leur mise en liberté.

Selon les informations reçues, l'état de santé du capitaine, M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo, s'est beaucoup détérioré pendant sa détention préventive en Haïti. M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo souffrait de diabète et d'hypertension avant son emprisonnement. Ces conditions étaient maîtrisées avec des médicaments spécifiques et un suivi médical. A cause du manque d'accès aux soins de santé appropriés pour traiter ces conditions préalables ainsi que la dégradation de la santé mentale comme conséquence directe de son emprisonnement et qui n'a pas été traitée non plus, la situation de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo est de vive préoccupation et sa vie pourrait se trouver en danger.

M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo aurait été examiné par un médecin indépendant la dernière semaine de novembre 2015 mais sans évaluer son état de santé mentale.

En date du 16 juin 2016, M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo et M. Ernesto García Chuquival sont encore en prison.

Nous exprimons nos préoccupations quant à la légitimité et la légalité de la détention provisoire de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo et de M. Ernesto García Chuquival, détenus sans avoir fait l'objet de chef d'accusation, sans jugement, et ce malgré l'avis favorable de mise en liberté ordonnée par le magistrat en charge de l'enquête et la mise en liberté du reste des membres de l'équipage.

Par ailleurs, nous exprimons nos plus vives préoccupations sur l'état de santé et en particulier sur la santé mentale du Capitaine M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo, qui n'auraient cessé de se dégrader depuis son incarcération.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur la validité des faits qui nous ont été rapportés, ces allégations, si elles s'avéraient fondées, semblent contrevenir à plusieurs des droits fondamentaux de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo et de M. Ernesto García Chuquival, notamment leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne, leur droit d'être informé lors de leur arrestation des accusations portées contre eux, le droit d'être présenté sans tarder devant un juge pour déterminer la légalité de la mise en détention, leur droit à être jugés rapidement par un tribunal compétent et indépendant, leur droit à être traité avec respect et humanité durant leur privation de liberté, et leur droit à être jugé promptement conformément aux normes internationales en matière de procès équitable, telles qu'énoncées aux articles 9, 10 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par Haïti le 6 février 1991. Ces mêmes droits à ne pas être détenu arbitrairement et à un procès prompt et équitable sont également énoncés dans l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), ratifiée par Haïti le 14 septembre 1977. Ces allégations semblent en outre contrevenir aux dispositions de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par Haïti le 8 octobre 2013, qui consacre le droit inaliénable de tout être humain à la santé et enjoignant les états signataires à respecter et à promouvoir ce droit à l'égard de toute personne sous leur juridiction. Enfin, nous soulignons l'importance de respecter les articles 24-2, 24-3 et 26 de la Constitution de la République de Haïti de 1987 ainsi que l'article 30 du Code d'instruction criminelle du pays.

En ce qui concerne l'état de santé de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo, nous souhaiterons rappeler les obligations que le Gouvernement de votre Excellence a entreprises en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En particulier, nous aimerions souligner que selon l'article 12 du Pacte, la santé

est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs (Observation générale No 14, paragraphe 34).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'importance du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises par les autorités haïtiennes afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir toute information sur les motifs factuels et juridiques de l'arrestation et de la détention de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo et M. Ernesto García Chuquival et préciser en quoi ces mesures sont compatibles avec les obligations internationales en matière de droit de l'homme de la République d' Haïti en vertu des conventions ratifiées indiquées ci-dessus.
3. Veuillez nous fournir toute information disponible sur les délais prévus pour examiner la légalité de la détention de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo et M. Ernesto García Chuquival ainsi que les mesures prises pour accélérer leur dossier sur la base de la dégradation de l'état de santé de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo.
4. Veuillez nous fournir toute information disponible sur les mesures prises pour protéger la santé de M. Manuel Alberto Rodríguez Araujo, y compris sa santé mentale.

Après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action

urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de protéger la santé des individus mentionnés. Nous prions aussi au Gouvernement de votre Excellence d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

José Guevara

Vice-Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gustavo Gallón

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti